

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société des Carrières STREF

Chemin du Gal
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD.2022.06.CD.31.EG.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement Société des Carrières STREF implanté Chemin du Gal 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Carrières STREF
- Chemin du Gal 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT dans GUN : 0005802284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installations de réception et de transit de matériaux autorisées par arrêté préfectoral du 13 août 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification par sondage de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 et des suites données aux observations formulées par l'inspection lors de la visite du 20 mars 2013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet eau dans milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 6.2.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 7.4.1	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 7.6.5	/	Sans objet
Consigne manipulation kits anti-pollution	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 7.6.8-III	/	Sans objet
Débourbeur/séparateur HC	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 8.2.2	/	Sans objet
Vérification extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 8.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de la visite, l'inspection conclut que le site est bien tenu par l'exploitant.

Une attention sera toutefois portée aux résultats des derniers prélèvements effectués en sortie des débourbeurs-séparateurs hydrocarbures du site pour vérifier le respect des valeurs limites énoncées au chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 avant rejet dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste installations concernées par nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : cf tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées spécifié à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 13 août 2009 susvisé.
Constats : Suite à la modification de la nomenclature par décret du n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'exploitant a sollicité, par courrier du 14 octobre 2013, la possibilité de continuer à exploiter sa station de transit au titre des droits acquis. La station de transit ayant une surface de 61 170 m², et suite aux dernières modifications de la nomenclature des installations classées par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517. L'exploitant est donc tenu de respecter également les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a également transmis, par courrier du 20 mai 2016, une déclaration d'existence au titre des droits acquis pour le stockage de liquides inflammables et la station service sur son site (non classés au titre des rubriques 47XX et 1435 de la nomenclature). Pour mémoire, l'installation de déchargement ferroviaire et son matériel annexe (quai, convoyeurs, sauteuses..) n'entrent pas dans le champs d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Des opérations ponctuelles de recyclage béton sont également réalisées sur le site par une entreprise extérieure tous les ans ou 2 ans (selon le volume de béton à concasser constitué), pour des campagnes d'environ 2 à 3 semaines.

Enfin l'exploitant déclare que la station de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature, pour laquelle une demande de déclaration avait été transmise le 10 octobre 2017, n'a jamais été mise en service sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet eau dans milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse eaux rejetées dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH : $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Température $< 30\text{ }^{\circ}\text{C}$
- Matières en suspension totales (MEST) $< 35\text{ mg/l}$
- Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté $< 125\text{ mg/l}$
- Hydrocarbures $< 10\text{ mg/l}$.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats : L'exploitant a réalisé, en avril 2022, une analyse des eaux rejetées en sortie des deux débourbeurs/séparateurs hydrocarbures situés respectivement au niveau des aire de lavage & ravitaillement des engins et au niveau du parking des véhicules légers (à proximité des bureaux). Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres énoncés à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009.

L'inspection constate toutefois des dépassements pour le paramètre MES pour les analyses effectuées au niveau de chacun des deux débourbeurs/deshuileurs susmentionnés (209 mg/l pour le débourbeur situé au niveau du parking des véhicules légers, et 120 mg/l pour l'autre). Ces dépassements ne sont pas toutefois constatés sur les analyses des rejets réalisées en janvier 2021.

L'exploitant explique ces dépassements par le fait que les échantillons ont été prélevés directement dans les débourbeurs et non en sortie. L'exploitant a pris l'initiative, le jour de la visite, de réaliser un nouveau prélèvement en sortie de chacun des deux débourbeurs/séparateurs hydrocarbures le 15 juin 2022.

Demande n° 2022-06/1 : L'exploitant transmettra, au plus tard sous un délai d'un mois, les résultats des analyses des eaux rejetées en sortie des deux débourbeurs/séparateurs hydrocarbures du site en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dès la notification du présent arrêté et la mise en route de l'installation de déchargement des matériaux et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. [...] En outre, les résultats des mesures triennales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des actions correctives sont mises en place si les niveaux mesurés dépassent les valeurs limites réglementaires et les simulations faites lors de l'étude acoustique présentée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de mars 2009.
Constats : Un contrôle des niveaux sonores a été réalisé en juillet 2020 par un bureau d'étude agréé lors d'une activité de déchargement de trains (en période diurne uniquement, comme l'installation ne fonctionne qu'en journée). Les émergences mesurées au niveau des deux habitations riveraines au sud du site respectent les niveaux admissibles énoncés à l'article 6.2.1.2 de l'arrêté du 13 août 2009 (+ 2.5 dB maximum). Le rapport précise par ailleurs que les sources sonores sur site proviennent essentiellement du bruit généré par les activités des sites SERAF et CBN situés à proximité du site de la société des Carrières STREF, ainsi que du trafic routier environnant. Les activités du site, y compris le déchargement de trains, sont ainsi totalement noyées dans le bruit de fond et aucune valeur n'a pu être déterminée pour le point en limite de site (derrière l'écran anti-bruit au niveau de déchargement ferroviaire). Observation n° 1 : l'exploitant étudiera la possibilité de rajouter un point de mesure en limite de site lors du contrôle de bruit qui sera réalisé en 2023, à l'opposé du point de mesure actuel au niveau du déchargement ferroviaire, pour vérifier le respect des niveaux sonores en limite de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques réalisée le 26/07/2021 ne relève aucune observation particulière. Les rapport Q18 du 02/10/2020 et du 05/10/21 conclut que les installations ne présentent aucun risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection constate lors de la visite du site que l'ensemble des produits polluants, cuves aériennes et déchets polluants sont disposés sur rétention sous un préau à l'extérieur de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne manipulation kits anti-pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 7.6.8-III
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le mode opératoire rédigé en mars 2013, et présenté au personnel pour la manipulation des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures (absorbants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débourbeur/séparateur HC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Conformément au chapitre 7.6 du présent arrêté, l'aire de ravitaillement est étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées transitent par un débourbeur / déshuileur avant rejet. Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté. Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières appropriées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'entretien du débourbeur / déshuileur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection, le jour de la visite, le registre spécifique qu'il tient à jour à chaque entretien des deux débourbeurs/séparateurs hydrocarbures du site. Sont spécifiés sur ce registre la date d'entretien, le collecteur et la quantité de boues collectées, le n° du BSD associé, ainsi que le mode d'élimination et le destinataire final. Le débourbeur commun à l'aire de lavage et l'aire de ravitaillement des engins et le débourbeur situé au niveau de l'aire de stationnement des véhicules légers (près des bureaux) font l'objet d'un entretien régulier tous les deux ans (derniers curages réalisés en juin 2018, octobre 2020 et avril 2022), voir tous les ans si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la visite, le registre sécurité du site, qui précise que la dernière vérification annuelle des 43 extincteurs du site (dont 3 dans les engins) a été réalisée le 6 décembre 2021. 36 extincteurs ont été changés à la suite de cette vérification (comme ils dataient de plus de 10 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet